

Questions – Réponses sur l'article L49 CPCE

Mobilisation des collectivités, de leurs groupements et des gestionnaires de réseaux et de travaux pour l'aménagement numérique du territoire. Mutualisation des opérations de travaux

[En quoi est-il important pour une collectivité de connaître ses infrastructures d'accueil ?](#)

Une collectivité ne connaît pas toujours bien son patrimoine d'infrastructures d'accueil. Or, il s'agit d'une étape primordiale pour un aménagement numérique optimal du territoire. En effet, toute infrastructure non connue est une infrastructure perdue pour l'aménagement numérique du territoire. Il peut aussi être utile de disposer d'une connaissance des infrastructures d'autres types de réseaux : canalisations d'assainissement, conduites de gaz abandonnées, supports du réseau électrique aérien... Même si la collectivité ne peut pas directement mettre à disposition ces infrastructures tierces, le fait d'en connaître l'existence et la disponibilité constituera un atout dans les discussions avec les opérateurs souhaitant déployer des câbles sur la zone. Et pour les particuliers et les entreprises, la connaissance des services disponibles constitue un critère de choix d'implantation. Il faut noter qu'en plus de savoir si des infrastructures existent ou non, la collectivité a intérêt à connaître également leur état d'occupation, afin de s'assurer de la juste perception des redevances dues par les occupants.

[Comment une collectivité peut-elle connaître les infrastructures d'accueil existantes sur son territoire ?](#)

Pour cela, vous pouvez utiliser les documents d'aménagement du territoire : le SCOT, le PLU, le règlement de voirie, le plan de récolement.

- Dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et dans le plan local d'urbanisme (PLU), vous pouvez intégrer le volet relatif à l'aménagement numérique du territoire, placer les réseaux de télécommunications au même titre que les autres réseaux (routier, eau, assainissement, énergie).
- Le règlement de voirie doit définir les règles d'occupation du domaine public, adapter les prescriptions techniques d'enfouissement aux particularités des réseaux de télécommunications et prévoir des sanctions financières à l'encontre des occupants en cas de non remise des plans de récolement.
- Le plan de récolement permet la localisation des infrastructures existantes. Il est fortement recommandé d'inclure dans les permissions de voirie, ou conventions d'occupation, une obligation de remise des plans de récolement imposant un certain degré de précision pour la localisation. Un plan de récolement rendu sous forme numérique est préférable, sinon vous aurez des difficultés pour croiser les informations. Vous pouvez aussi poser dans le cahier des charges une clause de remise de document d'ouvrage exécuté (DOE) au format SIG si vous en avez prévu un. En cas de non remise de ce document, vous pourrez ainsi appliquer des pénalités ou refuser le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public. Vos pouvoirs de police vous permettent ainsi de contraindre les opérateurs à récoler leurs réseaux.

[Les maîtres d'ouvrages doivent-ils informer le porteur du schéma directeur territorial d'aménagement numérique \(SDTAN\) sur les travaux programmés sur les infrastructures de réseaux ?](#)

Oui. Depuis la modification de l'article L49 du CPCE par loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, « le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative » (collectivités territoriales, services de l'état, France

Telecom, RTE, etc) doivent informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le SDTAN, des travaux programmés sur les infrastructures de réseaux.

Pour cela, **le porteur du SDTAN peut mettre à disposition du maître d'ouvrage un document-type téléchargeable (via le site internet de la personne publique) que le maître d'ouvrage devra remplir pour déclarer ses travaux. Des plate-formes de publication des travaux sont parfois prévues par certaines collectivités.** Le maître d'ouvrage pourra ainsi directement publier ses travaux. En l'absence de SDTAN, c'est le préfet de région qui doit être informé de ces travaux.

Comment doit réagir la personne publique destinataire des informations ?

L'article L49 du CPCE prévoit deux obligations successives : une obligation d'information applicable au maître d'ouvrage, puis une obligation de publicité des travaux programmés applicable au destinataire de l'information.

La personne publique destinataire des informations doit en effet assurer sans délai la publicité de ces travaux auprès des acteurs publics ainsi que des opérateurs de réseaux de communications électroniques concernés par ces travaux.

L'article L49 du CPCE ne donne aucune précision supplémentaire sur la notion de « publicité ». Selon l'adage « là où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer ». En conséquence, nous pouvons considérer que le terme « publicité » implique simplement la communication d'une information au public concerné. Il semble donc que la personne publique destinataire des informations n'a pas l'obligation de faire œuvre de publicité au sein d'un journal d'annonces légales.

Il semble judicieux de préciser dans un SDTAN quelle collectivité sera le destinataire des informations.

Il peut aussi être intéressant de proposer la publication des travaux programmés par le biais d'un site internet spécifique (ou du site internet de la collectivité concernée) en précisant notamment la période de travaux, le référent à contacter, une description générale du chantier, les données de géolocalisation et en intégrant les plans de récolement. Un tel site internet permettrait donc aux maîtres d'ouvrage de « déclarer » ces travaux et parallèlement aux destinataires de ces informations de pouvoir aisément se tenir informer. La mise en place d'un flux RSS ou d'un abonnement par courrier électronique pourraient en outre être des outils adéquats d'actualisation des travaux programmés.

Quels sont les travaux visés ?

Les travaux concernés par ces obligations d'information sont les travaux d'une longueur significative :

- pour les aménagements de surface, lorsque l'opération nécessite un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure ;
- pour les réseaux aériens, lorsque l'opération nécessite la mise en place ou le remplacement d'appuis ;
- pour les réseaux souterrains, lorsque l'opération nécessite la réalisation de tranchées.

Le décret du 28 juin 2010 a précisé la longueur minimale d'une opération de travaux sur le domaine public soumise à information et publicité. Cette précision permet notamment d'exclure les raccordements individuels. Pour l'implantation de fourreaux, la longueur significative est fixée « 150 mètres pour les réseaux situés en totalité ou partiellement » en agglomération. Cette longueur minimale augmente à « 1 000 mètres » hors agglomération. Concernant les câbles aériens, cette longueur concerne « la somme des portions continues du réseau qui font l'objet des travaux ». La détermination du seuil de la « longueur significative » permet d'exonérer les déploiements mineurs du respect des obligations d'information et de mutualisation.

Quel est l'intérêt de l'article L49 du CPCE pour les collectivités territoriales ?

L'intérêt principal de l'article L49 du CPCE est le droit des personnes publiques (et des opérateurs de communications électroniques) de contraindre le maître d'ouvrage à accueillir « dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques réalisées par eux ou pour leur compte, ou de dimensionner ses appuis de manière à permettre l'accroche de câbles de communications électroniques ». On peut parler d'une sorte de « droit à la tranchée » ou d'une obligation de coordination des travaux dont bénéficie notamment les collectivités et leurs groupements. En outre, les personnes publiques deviennent à la fin des travaux les propriétaires des infrastructures souterraines réalisées. Pour les câbles aériens, elles ne disposent que d'un droit d'usage des appuis.

Il y a trois autres avantages majeurs pour les collectivités :

- Réaliser des économies : anticiper la pose de fourreaux et de chambres à l'occasion de travaux d'autre nature permet de réduire ce coût (même si aucune fibre n'est posée simultanément).
- Éviter la répétition des travaux (nuisances pour les habitants, risques d'incidents sur le réseau).
- Générer des redevances grâce à la location de fourreaux.

Sous quelles conditions les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent-ils obtenir ce droit d'accueil ?

Plusieurs conditions doivent être réunies :

- Les travaux supplémentaires ne sont possibles que « sous réserve de compatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau ».
- Une demande motivée doit être formulée auprès du maître d'ouvrage dans un délai de six semaines qui commence à courir dès la publicité des travaux programmés (décret du 28 juin 2010).
- La prise en charge des coûts supplémentaires est supportée par le demandeur et ce dernier doit aussi acquitter « une part équitable des coûts communs ».
- Cela peut faire l'objet d'une convention entre le demandeur et le maître d'ouvrage des travaux.

Si aucune convention n'est prévue, les coûts communs sont selon le décret du 28 juin 2010 « partagés par le maître d'ouvrage et le demandeur à proportion de l'utilisation de l'ouvrage par leurs installations respectives, à savoir :

- pour les réseaux enterrés, au prorata de la somme des surfaces des sections des conduites ou des câbles en pleine terre de chaque propriétaire ;
- pour les réseaux aériens :
 - 50 % au prorata du poids linéaire des câbles de chaque propriétaire ;
 - 50 % au prorata du nombre de câbles de chaque propriétaire. »

Les modalités techniques, organisationnelles et financières de cette mutualisation des travaux sont prévues dans une convention conclue entre le maître d'ouvrage et le demandeur.